



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE  
DUBURUNDI  
LE GOUVERNEUR**

**CIRCULAIRE N° 004/RC/2023 RELATIVE A LA GRILLE DE TARIFICATION DES SERVICES RENDUS PAR LA BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI AUX BUREAUX DE CHANGE, EDICTEE EN VERTU DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES**

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la Réglementation des changes du 28 décembre 2023 ;

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la « Banque Centrale », édicte :

**Article 1 : Objet**

La présente circulaire a pour objet de fixer la grille de tarification des services rendus par la Banque Centrale aux bureaux de change.

**Article 2 : Catégories des services tarifés**

Les services tarifés par la Banque Centrale à l'endroit des bureaux de change sont subdivisés dans les catégories ci-après :

1. frais d'analyse de dossier d'un bureau de change ou d'une agence ;
2. frais liés à l'octroi d'acte d'agrément et du permis d'exploitation ;
3. frais annuels de supervision des bureaux de change ;
4. frais d'acquisition du logiciel de gestion et de supervision (BUREX) pour un bureau de change ou une agence ;
5. frais liés aux changements des conditions initiales d'agrément.

Les services et les tarifs correspondants sont consignés dans la grille annexée à la présente circulaire.

**Article 3 : Modalités de perception des frais annuels de supervision et d'autres frais**

Les frais annuels de supervision, comme fixés dans la grille en annexe, sont payables par les bureaux de change au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Ces frais annuels sont perçus par débit d'office du compte du bureau de change concerné ouvert dans les livres de la Banque Centrale.

Tous les autres frais sont payables par versement sur les comptes de la Banque Centrale y réservés.

**Article 4 : Entrée en vigueur**

La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la Banque Centrale et au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 28 décembre 2023

**Edouard Normand BIGENDA KO**

Gouverneur. -



Annexe

<b>Libellé des services rendus</b>	<b>Tarifs en BIF</b>
<b>1. Analyse des dossiers</b>	
a) Demande d'agrément d'un bureau de change	1 000 000
b) Demande d'agrément d'un dirigeant d'un bureau de change (Gérant)	500 000
c) Demande d'autorisation d'ouverture d'une agence	1 000 000
<b>2. Octroi d'un acte d'agrément et du permis d'exploitation</b>	<b>5 000 000</b>
<b>3. Redevance annuelle de supervision des bureaux de change</b>	<b>2 000 000</b>
<b>4. Acquisition du logiciel de gestion et de supervision (BUREX) pour un bureau de change</b>	<b>2 000 000</b>
<b>5. Acquisition du logiciel de gestion et de supervision (BUREX) pour une Agence</b>	<b>2 000 000</b>
<b>6. Demande liée au changement des conditions initiales d'agrément</b>	
a) Demande de déménagement	500 000
b) Demande de changement d'actionnariat	1 000 000
c) Demande de reprise d'activité d'un bureau de change qui a suspendu temporairement ses activités	500 000
d) Demande de changement de dénomination	5 000 000
e) Demande de suspension temporelle d'activités	500 000

4